** Année 1953. — N° 19 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Février 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

Séance du Mardi 24 Février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 767).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 767).
3. — Candidatures à des commissions (p. 768).
4. — Questions orales (p. 768).
Fonction publique:
Question de M. Litaise. — MM. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Litaise.
Santé publique et population:
Question de M. Charles Morel. — MM. le ministre de la santé publique, Charles Morel.
Présidence du conseil:
Question de M. Marcel Boulangé. — Retrait.
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Durand-Réville. — MM. le ministre de la santé publique, Durand-Réville.
Agriculture:
Question de M. Marcel Molle. — MM. Camille Laurens, ministre de l'agriculture; Marcel Molle.
5. — Anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des Alliés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 771).
6. — Règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 771).
Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Candidatures à des commissions (p. 772).
8. — Nomination de membres de commissions (p. 772).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 772).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. (Année 1952. — Les Charbonnages de France.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

— 3 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des indépendants d'outre-mer a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'il propose pour siéger dans diverses commissions, en tant que membres suppléants.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

ANCIENS FONCTIONNAIRES AU SERVICE D'ENTREPRISES PRIVÉES

M. le président. M. Litaise demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique):

1° Si l'article 175 du code pénal « interdisant aux fonctionnaires et agents des administrations publiques, retraités, démissionnaires, destitués, révoqués ou placés en position de disponibilité, de se mettre avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions au service d'une entreprise privée, précédemment soumise à leur surveillance ou à leur contrôle », n'est pas rendu caduc par les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, articles visant les mêmes interdictions tout en prévoyant de larges dérogations et atténuations;

2° Quelles ont été les applications de ces textes au cours des cinq dernières années;

3° Quelle devrait être l'attitude de l'administration à l'égard:

a) D'un inspecteur des finances, directeur d'un grand service de l'économie nationale, qui entrerait dès la cessation de ses fonctions publiques au service d'une entreprise privée, se livrant habituellement à des opérations de commerce avec l'étranger;

b) D'un fonctionnaire, contractuel ou non, du ministère des affaires économiques, qui se démettrait de sa charge pour prendre la direction commerciale d'une société d'importation et d'exportation, et ferait état de ses anciennes fonctions dans ses offres de service à la clientèle (n° 348).

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat à l'information, je donne lecture de la réponse suivante: sur le premier point, en l'absence d'une abrogation expresse, une loi ne peut être abrogée implicitement par une loi postérieure que si celle-ci a un objet identique. Or, les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 ne peuvent en aucune manière se référer à l'article 175 du code pénal.

En effet, l'article 175 du code pénal a un caractère répressif, il édicte des peines; les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 ont un caractère disciplinaire. Une jurisprudence constante affirme la distinction du droit pénal et du droit disciplinaire; en outre, la portée des deux textes est différente: l'article 175 du code pénal a un caractère beaucoup plus restrictif que les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946.

Pour qu'un fonctionnaire tombe sous le coup des sanctions édictées à l'article 175 du code pénal, il faut qu'il ait été chargé, en raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, alors que l'interdiction de l'article 8 s'étend aux entreprises soumises au contrôle de son administration ou en relation avec son administration.

Conclusion: l'article 175 du code pénal n'est pas abrogé. Toute infraction à cet article constitue à la fois un délit et une faute disciplinaire, mais la réciproque n'est pas nécessairement vérifiée. Il peut se produire que des fautes disciplinaires relevant des articles 8, 136 et 137 du statut général des fonctionnaires ne constituent pas des infractions tombant sous le coup de l'article 175 du code pénal.

Sur le second point, en ce qui concerne les poursuites judiciaires qui ont pu être intentées au cours des cinq dernières années en vertu de l'article 175 du code pénal, M. le garde des sceaux peut seul en connaître le nombre. De plus, les sanctions disciplinaires infligées en exécution du titre V du statut général des fonctionnaires sont prononcées sous la seule autorité du ministre dont relève le fonctionnaire fautif. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil n'est donc pas en mesure de répondre à la question posée.

Sur le troisième point, les attributions de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont strictement limitées à la réglementation générale ainsi qu'à la coordination et au contrôle de la conformité avec les principes généraux, énoncés par la loi du 19 octobre 1946, des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service. Il n'a donc pas qualité pour porter un jugement sur une mesure disciplinaire relevant de la compétence exclusive du ministre dont dépendent les fonctionnaires intéressés.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'extrême amabilité dont vous avez fait preuve en vous chargeant d'une réponse qui sortait des attributions de votre département. Bien entendu, je n'engagerai pas, avec vous, une discussion sur cette réponse telle qu'elle m'est faite. Je ne suis pas un juriste et j'admets, en ce qui concerne le premier point, le distinguo qui doit être fait entre un texte pénal et un texte, somme toute, à caractère essentiellement administratif.

Pour le surplus de la réponse, je suis tout de même obligé de constater qu'il ne me reste plus, maintenant, que la ressource de poser à nouveau ma question, sous une autre forme et à d'autres personnes, car je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a raison lorsqu'il répond qu'il n'entre pas dans ses attributions de poursuivre telle ou telle catégorie de fonctionnaires échappant à son contrôle direct; mais enfin je pensais pouvoir, en m'adressant à lui qui est le coordinateur de la fonction publique, obtenir la réponse précise à laquelle je tiens essentiellement.

Fonctionnaire moi-même, je ne viens ici ni faire un acte de délation, ni chercher querelle à ceux qui, exerçant une fonction mal rétribuée, en général, et qui ne correspond pas toujours au caractère de la personne qui l'a choisie dans sa jeunesse, se dirigent vers d'autres activités mieux rétribuées et parfois plus intéressantes. Ma question visait, sous une forme strictement anonyme, ces fonctionnaires plus particulièrement chargés du contrôle de ce vaste « sucrier » qu'est l'empire de l'administration des affaires économiques. Je vois un certain danger à ce que des gens viennent faire leur apprentissage dans une maison qui garde encore et devrait garder quelques secrets, pour ensuite mettre ce qu'ils ont appris, au cours de cet apprentissage rétribué, au service d'entreprises privées, quelquefois dans des conditions qui prêteraient à critique. C'est tout ce que je veux en dire pour l'instant. (*Applaudissements.*)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE LA SANTÉ

M. le président. M. Charles Morel, tout en approuvant l'initiative prise par la France de créer une communauté européenne de la santé, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les réalités suivantes:

L'expérimentation humaine est à la base de tout progrès médical; c'est elle qui permettra, dans le « pool blanc » en formation, les acquisitions thérapeutiques futures;

La France fut toujours à l'avant-garde de ces recherches, mais Pasteur, lorsqu'il découvrit le vaccin antirabique; Roux, qui fut l'héritier de sa doctrine; Claude Bernard, qui codifia les traditions hippocratiques complétées par la morale chrétienne, placèrent au-dessus de tout le respect de la personne humaine; c'est ainsi qu'agirent chez nous, de tout temps, les savants dignes de ce titre;

Or, pendant la dernière guerre, des médecins et des chercheurs, aux ordres d'une nation qui sera peut-être membre de la communauté européenne de la santé, oubliant toute loi morale, utilisèrent, en guise de cobayes, nos prisonniers, nos déportés et des captifs qui étaient humainement nos frères, mais qu'ils considéraient comme appartenant à des races inférieures;

M. le ministre de la santé publique et de la population ne croit-il pas qu'avant de s'engager dans les négociations prévues, la France s'honorerait en faisant approuver par le monde civilisé les principes essentiels du respect de la personnalité humaine dont l'abandon, malgré l'évolution scientifique, marquerait un retour vers la barbarie ? (N° 354.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Je remercie M. Charles Morel, tout d'abord de bien vouloir m'approuver et approuver l'initiative prise par le Gouver-

nement français unanime de proposer une communauté européenne de la santé; ensuite de me fournir, par sa question orale, l'occasion d'évoquer un aspect de ce problème au sein de votre Assemblée.

Cette approbation m'est d'autant plus précieuse qu'elle émane d'un sénateur qui me permettra de ne pas oublier qu'il est aussi médecin. Toutefois, M. Charles Morel me laissera sans doute lui indiquer que nous sommes trop pleinement d'accord sur le but à poursuivre pour que je puisse partager complètement des inquiétudes qui lui font honneur.

Le projet de communauté européenne de la santé n'a pas eu et ne pouvait pas avoir que des partisans. Toute idée neuve bouscule des préjugés et des intérêts souvent légitimes d'ailleurs. Aussi suis-je reconnaissant à M. Morel d'avoir placé le débat sur un plan très élevé où le seul intérêt en cause est un de ceux qui ne sauraient être discutés, la dignité de la personne humaine.

Sur le fond, je fais d'abord remarquer à M. Morel qu'il a déjà satisfaction. Le décret du 28 février 1952 a publié la convention internationale de Genève du 12 août 1949, dans laquelle l'article 32 fait expressément allusion au problème qui nous préoccupe.

Je devrais vous lire, en réalité, les articles 27 à 33, c'est-à-dire toute la section I du titre III, qui porte statut des personnes protégées. Je ne veux pas abuser de la bienveillante attention du Conseil et je me contenterai de lire l'article 32 qui est ainsi conçu:

« Les hautes parties contractantes s'interdisent expressément toutes mesures de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations, mais les expériences médicales et scientifiques, non seulement par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toute autre brutalité, qu'elle soit le fait d'agents civils ou d'agents militaires. »

J'ajouterai deux commentaires à ce texte, mais je tiens à souligner tout d'abord qu'il n'est pas unique et qu'il faut aussi mentionner la déclaration universelle des droits de l'homme établie par l'Organisation des Nations unies, à l'élaboration de laquelle le représentant français, le président Cassin, a très activement participé. Je crois qu'en présence de ces textes, on ne peut reprocher à notre gouvernement d'avoir omis — pour reprendre les termes mêmes de M. Morel — « de faire approuver par le monde civilisé les principes essentiels du respect de la personnalité humaine ».

Je voudrais, vous disais-je à l'instant, ajouter deux commentaires à ce texte. Le premier c'est que l'article que je vous ai cité établit très clairement la distinction entre le caractère expérimental de toute thérapeutique médicale et les expériences véritablement criminelles que nous a rappelées tout à l'heure le texte même de la question de M. Morel.

Je suis sûr d'être pleinement d'accord avec mon interpellateur et ami en affirmant que les progrès thérapeutiques sont toujours nés, dans le passé, d'expériences du premier type. C'est ainsi, comme le rappelle M. Morel, que Pasteur a essayé, avec quels scrupules d'ailleurs, son vaccin contre la rage, et Roux son sérum antidyphtérique; mais chaque jour de telles expérimentations sont faites. Notre temps a ainsi eu le privilège, en quelques années, d'assister à l'expérimentation des antibiotiques dans les grandes infections, de la streptomycine dans les méningites tuberculeuses et du traitement chirurgical dans un certain nombre de maladies du cœur — je cite au hasard. Ce privilège de notre époque a été une chance inespérée pour bien des êtres humains qui doivent à ces essais d'avoir survécu.

Ma deuxième observation, c'est qu'il ne suffit pas de faire des déclarations solennelles, fussent-elles universelles, dans un domaine aussi capital; il faut encore trouver les moyens de les faire respecter. Or, précisément en lançant l'idée d'une communauté européenne de la santé, nous avons pensé qu'une organisation géographiquement restreinte pourrait avoir une autorité plus directe dans cette affaire que des institutions mondiales dont l'autorité reste seulement morale.

En proposant une organisation communautaire européenne de la santé, nous avons d'emblée songé au problème dont nous traitons aujourd'hui et dès notre premier projet — comme nous avons eu l'occasion de le dire aux organisations professionnelles avec lesquelles nous avons tenu à entrer immédiatement en contact — nous avions, par exemple, songé à l'institution d'un code européen de déontologie médicale.

Qu'il me soit permis de conclure.

Dans une organisation européenne, comme à l'O. N. U., la participation et les initiatives françaises ont toujours été au service de grandes causes. J'espère que personne ne doute sérieusement qu'il en est *a fortiori* de même lorsque nous proposons une communauté européenne de la santé. Elle aura précisément pour objet de défendre plus efficacement dans le domaine du droit et dans celui des institutions, comme dans celui du niveau de vie, sur le terrain le plus pratique, l'épanouissement et la sauvegarde de chaque personne humaine. (*Applaudissements.*)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement d'avoir ainsi répondu à la question orale que je vous ai posée en octobre dernier. Vous me permettrez cependant de regretter que cette question orale — c'est le Gouvernement, je crois, qui ne l'a pas voulu — n'ait pas été l'objet d'un plus ample débat.

Vous avez, en effet, dans l'élaboration du pool blanc où sont évoqués ces problèmes, consulté l'académie de médecine, la confédération des syndicats médicaux, les techniciens de votre ministère, mais, dans une question de cette gravité extrême, c'est le peuple entier qui a le droit de dire son opinion et c'est nous ici qui sommes des représentants du peuple et qui avons le devoir et le droit de vous guider.

Je rappelle très brièvement les faits essentiels qui nous sont connus par le procès de Nuremberg, dont le texte est déposé aux archives nationales, ainsi que par l'ouvrage du docteur François Bayle *Croix gammée contre caducée* et par la publication de deux médecins allemands, les privat docent Nitscherlich et Fred Mielke, sous le titre *Science sans humanité*.

Ce procès de Nuremberg révéla au monde stupéfait des crimes qui surpassent en atrocité ce que l'humanité connut de pire pendant les périodes les plus barbares de son histoire. Le récent procès des tortionnaires de Schirmeck, postérieur, monsieur le ministre, au dépôt de ma question orale, n'a fait que confirmer la réalité de ces crimes. Malheureusement, l'horreur soulevée par ces révélations n'empêche pas que de telles méthodes soient toujours en vogue ailleurs.

Ceux d'entre nous que cette question intéressent et qui se tiennent au courant connaissent les expériences récentes qui furent faites sur des condamnés et sur des aliénés c'est-à-dire sur des être humains dont le libre arbitre est faussé ou inexistant. Ce sont aussi des expériences faites, dans un but de police et de domination, pour obtenir de prétendus aveux spontanés, ou pour annihiler certaines personnalités gênantes. Discrètement, permettez-moi de faire allusion à certain narcotique que la police française a employé à une certaine époque et dont l'usage, fort heureusement, est désormais interdit.

A la demande, je crois, du Conseil d'Etat, l'académie de médecine a été consultée et vous même, monsieur le ministre, vous avez sollicité son avis. Or, vous n'ignorez pas que l'académie de médecine est sur ce point loin d'être unanime, et cela m'est confirmé par ma correspondance personnelle avec certains de ses membres.

Cette docte assemblée, peut-être parce qu'elle est composée en majorité de chercheurs éminents, se montre assez divisée. Elle souhaite cependant une réglementation assez sévère et exige surtout de la part du personnel scientifique une haute moralité, ainsi que le respect de nos principes traditionnels d'humanisme.

Quant au corps médical français, représenté surtout par l'ordre des médecins et par la confédération de ses syndicats, il est plus strict encore. Ainsi que j'avais l'honneur de le déclarer lors d'une assemblée générale où nous discutions d'un projet de loi émanant du Gouvernement français, les médecins de chez nous verront toujours en ceux qui se confient à eux des hommes qui ont droit à leur pitié et à leur sollicitude absolue, et ils se refuseront, même au risque de leur vie, à devenir un jour des policiers en blouse blanche.

L'avis des médecins allemands est absolument conforme au nôtre. Je ne vous dirai pas, ainsi que j'en avais l'intention — pour ne pas allonger ce débat — ce qu'ils ont résolu à Genève et ce qu'ils ont voté. Voici simplement le début: « La profession médicale allemande se voit contrainte de reconnaître, avec un sentiment d'indignation et de profond regret, la participation, lors du Troisième Reich, de certains médecins allemands, individuellement et collectivement, aux actes nombreux de cruauté et d'oppression, ainsi qu'à l'organisation et à l'exécution d'expériences brutales sur des êtres humains, sans leur consentement ».

Je crois que tous les médecins dignes de ce nom, à quelque pays qu'ils appartiennent, vomissent ces pratiques et ne veulent plus les revoir.

Monsieur le ministre, je terminerai par ces mots: Vous représentez ici la santé publique et la population, cette population dont je parlais tout à l'heure et que nous représentons ici à un même titre, puisque c'est à nous que vous devez votre pouvoir. D'accord avec la commission compétente, je vous demande instamment de considérer plus largement la question et, avant que des textes définitifs ou même un protocole ne soient signés entre diverses nations, d'accepter à son sujet un débat plus ample.

Plus qu'en créant un pool blanc, j'estime en effet, ainsi que je vous l'ai écrit, que la France s'honorera en faisant adopter par le monde entier les bases essentielles du respect de la personnalité humaine, dont le principe est pour nous sacré, puisque nous le tenons de traditions plusieurs fois millénaires et de la doctrine chrétienne à laquelle nous devons notre civilisation moderne. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à une question orale de M. Marcel Boulangé (n° 338), mais l'auteur de cette question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître:

1° S'il n'envisagerait pas favorablement la possibilité de simplifier les formalités exigées en vue de l'attribution de la médaille d'honneur du travail aux vieux travailleurs des territoires d'outre-mer de la République;

2° Considérant que le nombre de distinctions de cette nature, hautement appréciées par nos concitoyens africains, est particulièrement faible au regard des candidatures valablement manifestées, s'il n'est pas possible d'envisager, pour cette catégorie de travailleurs, un contingent particulier plus étoffé que celui dont dispose le ministre à l'heure actuelle à leur intention;

Et appelle tout spécialement son attention sur la nécessité de donner des instructions précises aux chefs de territoires, en ce qui concerne la composition réglementaire des dossiers de présentation, afin d'éviter les navettes inutiles entre les chefs-lieux de circonscriptions administratives, les chefs-lieux de territoires, les capitales de fédérations et la succession des départements ministériels intéressés (n° 359).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* En l'absence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, je donne lecture de la réponse suivante:

Les textes relatifs à l'attribution de la médaille d'honneur du travail ne fixent aucun contingent pour les promotions semestrielles des 1er janvier et 14 juillet. Dès l'instant que l'enquête effectuée ne donne lieu à aucune contre-indication grave, cette distinction est accordée à tout candidat justifiant d'un minimum de trente années de services effectués pour le compte de deux employeurs au maximum. La décoration comporte trois autres échelons, attribués après quarante, cinquante et soixante années de services.

Les pièces à produire en vue de la constitution des dossiers sont les suivantes: 1° une demande sur papier libre rédigée par le candidat ou son employeur; 2° un certificat de travail sur papier timbré avec signature légalisée; 3° un extrait du bulletin numéro deux du casier judiciaire. Les formalités exigées sont donc réduites au strict minimum et il ne semble pas possible de les simplifier davantage.

En ce qui concerne les candidats de la France d'outre-mer, l'attribution de la médaille d'honneur du travail est régie par les mêmes règles que pour les candidats métropolitains. Toutefois, lorsque la totalité des services a été effectuée hors de la métropole, le minimum d'ancienneté requise est réduit de dix ans pour chacun des quatre échelons et il se trouve ainsi ramené à vingt ans, trente ans, quarante ans et cinquante ans. Si les services ont été accomplis en partie dans la métropole et en partie dans les territoires d'outre-mer, le candidat bénéficie d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la durée des services extramétropolitains.

Il y a lieu de signaler d'autre part, comme l'indique l'arrêté du 30 juin 1948 dans son article 2, que les distinctions pour ancienneté de service sont également accordées par d'autres départements ministériels. En particulier le travail effectué dans les exploitations agricoles est susceptible d'ouvrir droit à la médaille d'honneur agricole, sur décision du ministre de l'agriculture.

Si la composition réglementaire des dossiers donnait lieu parfois à quelques difficultés, celles-ci résultaient de l'imprécision des renseignements d'état civil, spécialement en ce qui concerne la date de naissance, cette dernière indication devant permettre d'obtenir l'extrait du casier judiciaire. A défaut de cette pièce, il a été tenu compte de l'avis formulé par les autorités locales chargées de procéder aux enquêtes nécessaires.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, si je me suis permis de poser une question à M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution aux travailleurs africains de la médaille d'honneur du travail, c'est qu'il m'était apparu, à l'examen des statistiques qui m'ont été fournies par le département de la France d'outre-mer, que le nombre des récompenses décernées à ce titre dans les différents territoires de l'Afrique noire, en particulier, était véritablement infime au regard du nombre certainement beaucoup plus important des vieux employés qui, en fin de carrière, méritent une telle distinction.

C'est ainsi que, pour l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, il n'a été attribué en 1951 que huit médailles de vermeil et vingt-quatre médailles d'argent, en 1952 que quarante-deux médailles de vermeil et cinquante-six médailles d'argent. Pour toute l'Afrique occidentale française il n'a été accordé en 1951 qu'une seule médaille de vermeil et une seule médaille d'argent.

Ces chiffres ne peuvent paraître que ridiculement faibles en comparaison avec le nombre des vieux employés exerçant leur activité dans nos territoires d'outre-mer, et spécialement des Africains qui comptent plus de trente ans de services dans la même entreprise, en comparaison aussi avec le nombre de propositions qui sont faites chaque année par les chefs d'entreprise et qui, pour la plupart, n'aboutissent pas en raison de la complexité des formalités exigées pour la constitution des dossiers de présentation.

Je vous citerai à cet égard le cas d'une industrie textile de la Côte d'Ivoire qui formula en février 1950 des propositions en faveur de vingt-deux de ses employés qu'elle souhaitait pouvoir faire décorer à l'occasion de l'inauguration de ses nouvelles installations, qui devait avoir lieu en juillet de la même année. Les dossiers des intéressés furent transmis le 8 mai 1950 à Dakar par le gouverneur de la Côte d'Ivoire. Ils ne parvinrent au département que dans les premiers mois de 1951, mais ils furent à ce moment retournés à Dakar sous le prétexte que les propositions avaient été établies sur des notices non réglementaires, ce dont les services d'Abidjan ou de Dakar auraient dû s'apercevoir lors du premier examen des dossiers.

Nous sommes en 1953, monsieur le ministre, et les intéressés n'ont pas encore obtenu la modeste, mais légitime satisfaction que l'on réclamait pour eux. Les installations nouvelles à l'occasion de l'inauguration desquelles on pensait leur remettre leurs récompenses sont bien entendu en service depuis très longtemps, de sorte que, monsieur le ministre, lorsque le Gouvernement affirme que ces formalités sont réduites au minimum, je réponds qu'une extrapolation valable de l'instruction des dossiers de cette nature dans la métropole est véritablement impossible pour l'outre-mer, où, compte tenu du fait que l'état civil est ce que vous savez qu'il est, il faut établir une procédure simplifiée et plus rapide.

J'ajoute que je connais d'autres cas où l'on exige la fourniture d'un extrait du casier judiciaire. Etant donné que le nombre des escales est élevé pour aboutir au ministère du travail, cette pièce est périmée le jour où le dossier est envoyé au ministre du travail, de sorte que l'on renvoie le dossier à l'origine et que cela peut durer toute une vie humaine.

Il n'y a aucune raison pour que cela cesse, à moins que les suggestions que je me suis permis d'apporter et une procédure adaptée à la situation dans les territoires d'outre-mer soient finalement adoptées.

Nombreux sont, dans les conditions que je viens de décrire, les candidats qui, remplissant pleinement toutes les conditions requises pour l'obtention de la médaille du travail, y renoncent en définitive et qui, lassés par les démarches qu'il leur faut sans cesse renouveler et les formalités incessantes qui leur sont demandées, ne parviennent jamais à satisfaire les exigences véritablement dévorantes des services chargés de la transmission ou de l'examen des dossiers.

Serais-je trop exigeant, monsieur le ministre, en demandant au Gouvernement d'abord de bien vouloir envisager la possi-

bilité de simplifier autant que possible les formalités nécessaires à l'obtention de la médaille d'honneur du travail que les vieux travailleurs de nos territoires d'outre-mer, souvent illettrés, ont du mal à accomplir;

Ensuite de bien vouloir donner aux chefs de territoire des instructions précises en ce qui concerne la composition réglementaire des dossiers de présentation, leurs délais impératifs d'acheminement, ceci afin d'éviter les navettes lassantes et inutiles entre les chef-lieux de circonscriptions administratives, d'où émanent forcément les dossiers, les chefs-lieux de territoires, où ils doivent passer à l'examen d'inspections territoriales, les capitales de fédérations, d'éviter aussi le passage successif dans les départements ministériels, en particulier le ministère de la France d'outre-mer et le ministère du travail, navettes qui aboutissent à ce résultat que certaines propositions, pleinement justifiées encore une fois, n'ont pas encore abouti plus de trois ans après leur présentation;

Enfin, de bien vouloir envisager pour les travailleurs africains un contingent particulier plus étoffé que celui dont disposent vos services à leur intention, afin de pouvoir récompenser, pour ainsi dire automatiquement, les vieux employés méritants qui réunissent les conditions requises? La réponse que vous m'avez faite tout à l'heure me donne d'ailleurs déjà satisfaction sur ce point. J'en prends acte avec beaucoup de plaisir.

Au nom des vieux travailleurs africains dont je me fais aujourd'hui l'interprète, et pensant pouvoir moi-même un jour prochain bénéficier de cette distinction, car j'en suis à ma vingt-cinquième année de travail en Afrique (*Sourires*), je vous remercie à l'avance des dispositions que vous accepterez certainement de prendre pour que ceux qui le méritent puissent recevoir, en fin de carrière, sans d'interminables formalités, la modeste récompense qui leur est due et dont la persévérance qu'ils mettent parfois à la solliciter est une preuve supplémentaire, croyez-moi, de l'attachement qu'ils manifestent à la mère patrie. (*Applaudissements.*)

RÉPARATION DU RELIQUAT DU FONDS « O. R. 5 »

M. le président. M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le reliquat du fonds dit « O. R. 5 » (Organisation ravitaillement) n'a pas encore été réparti, quelles sont les raisons qui s'opposent à cette répartition et dans quelles conditions elle sera effectuée (n° 261).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, les primes dites « O. R. 5 », primes de livraisons aux producteurs de lait, créées par la décision organique n° 5, du 23 février 1942, du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, étaient versées aux producteurs capables de fournir une quantité de lait supérieure aux impositions fixées par le ravitaillement général. Les sommes nécessaires au versement de ces primes étaient fournies, partie au moyen d'une légère retenue opérée sur le prix de l'ensemble du lait collecté chez tous les producteurs, partie au moyen de crédits budgétaires.

Suspendu en 1946 sur instructions des ministres des finances et de l'économie nationale, le règlement de ces primes, dont le principe cessait d'avoir effet au cours de l'année 1945, put de nouveau être envisagé en 1948; mais l'impossibilité de reconstituer des documents comptables précis pour les payements individuels, les archives des G. I. L. ayant été dispersées ou détruites par la guerre dans de nombreux cas, conduisit à effectuer des versements collectifs sous forme de sommes forfaitaires aux départements intéressés, au prorata de leurs fournitures globales de lait pendant les années de référence, afin d'améliorer la production laitière, d'où le terme, désormais adopté, « Fonds O. R. 5. » et non plus « Prime O. R. 5 ».

Le montant des fonds O. R. 5. représentait un total de 497 millions de francs, qui étaient ainsi répartis: réalisation des programmes départementaux, 357.500.000 francs; réalisation d'un programme national, 139.500.000 francs.

Une commission technique fut créée par décision du 27 mai 1948 au sein du conseil national agricole afin d'étudier les programmes en détail. Elle était ainsi composée: le directeur de la production agricole du ministère de l'agriculture, le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, le président de la fédération des producteurs de lait, deux présidents de syndicats départementaux, l'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions laitières, un représentant du ministre des affaires économiques et le contrôleur d'Etat.

Cette commission était chargée de présenter au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'agriculture les arrêtés autorisant les déblocages de crédits correspondant aux programmes approuvés.

La répartition fut prête au début de l'année 1949. Toutefois, par mesure de sécurité et pour opérer ultérieurement les redressements qui s'avéreraient nécessaires entre les programmes, une réserve fut constituée en bloquant provisoirement une somme de 10 p. 100 dans 47 départements. C'est l'utilisation de cette réserve que la commission en question doit examiner lors de sa prochaine réunion prévue dans le courant du mois de mars 1953.

Elle ne pouvait, en effet, se réunir plus tôt et avant qu'une vérification de l'emploi des fonds jusqu'à présent délégués n'ait été effectuée par le contrôle d'Etat. Il s'agissait d'un travail particulièrement lourd, puisqu'il correspond à l'examen de documents comptables présentés par tous les départements bénéficiaires de l'O. R. 5, c'est-à-dire 71 départements, et portant sur plus de 300 millions de francs de dépenses. Cette vérification est sur le point d'être achevée.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je remercie M. le ministre de l'agriculture de la réponse très complète qu'il a bien voulu me faire. Je suis maintenant tout à fait éclairé sur cette question, dont certains aspects m'avaient jusqu'alors échappé.

Je souhaite donc simplement que les fonds attendus par certaines organisations agricoles puissent être mis en distribution très rapidement. Comme vous avez pu le constater, mes chers collègues, il s'agit de sommes qui ont été réunies en 1946; il serait donc grand temps qu'elles parviennent aux intéressés. Je ne méconnais pas, du reste, les difficultés de cette répartition, mais j'espère que rien ne viendra plus, je le répète, entraver la distribution rapide des fonds. (*Applaudissements.*)

— 5 —

ANNIVERSAIRE DE LA RENTREE EN GUERRE DE L'AFRIQUE DU NORD AUX COTES DES ALLIES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942. (Nos 618, année 1952, et 94, année 1953.)

Le rapport de M. Augarde a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A l'occasion du 10e anniversaire du 8 novembre 1942, un contingent spécial de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et de médailles militaires est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, soit en participant à la préparation ou à l'exécution du débarquement des alliés, soit en prenant part aux campagnes contre les forces de l'Axe ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLOIS D'OUVRIERES DES MANUFACTURES DE L'ETAT

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes). (Nos 621, année 1952 et 105, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Montullé, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, mon rapport sera très bref, pour la bonne raison que l'exposé des motifs du projet de loi

qui vous est soumis est absolument complet, précis et documenté et qu'en réalité il n'y a presque rien à y ajouter. C'est d'ailleurs, je crois, le sentiment général, puisque le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale en a repris les grandes lignes et l'a reproduit, à l'exception d'un seul paragraphe.

De quoi s'agit-il ? Ce projet de loi prévoit, pour les candidates à l'emploi réservé d'ouvrière des manufactures de l'Etat, la possibilité d'indiquer, dans leur demande d'emploi, le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées. En effet, jusqu'à présent, ces candidates figuraient sur une liste de classement et devaient accepter le poste qu'on leur offrait. Cela avait évidemment de graves inconvénients, puisque, dans certains cas, une candidate du Nord pouvait être envoyée dans le Midi, ce qui avait pour conséquence, entre autres, de la séparer de sa famille.

Votre commission des pensions n'a fait aucune remarque particulière sur ce projet de loi et elle m'a chargé de vous demander de l'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est inséré dans la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, modifiée, un article 9 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 9 bis. — Les bénéficiaires de l'article 9 et de l'article 12 (femmes) candidates à l'emploi d'ouvrière des manufactures (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) indiquent dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées.

Les candidates dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrites sur la liste de classement, soit au titre du département de leur résidence, s'il est le siège d'une manufacture, soit, dans le cas contraire, au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché le département de résidence par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les candidates visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale, le département où elles désirent être nommées.

« Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement, elles donnent lieu, seulement, à une inscription à la suite des candidates déjà classées pour le département sollicité.

Elles ne peuvent être accueillies si elles parviennent au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après la désignation des candidates en cause, en vue d'une nomination à l'emploi d'ouvrière des manufactures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger dans diverses commissions en tant que membres suppléants.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des indépendants d'outre-mer a présenté des candidatures pour des sièges de membres suppléants de commissions.

Le délai prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres suppléants :

De la commission des affaires étrangères : M. Dia ;

De la commission des boissons : M. Gondjout ;

De la commission de la défense nationale : M. Zafimahova ;

De la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs : M. Le Gros ;

De la commission de la famille, de la population et de la santé publique : M. Yacouba Sido ;

De la commission des finances : M. Ignacio Pinto ;

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale : M. Kalenzaga ;

De la commission de la marine et des pêches : M. Fousson ;

De la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme : M. Zèle ;

De la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) : M. Ajavon ;

De la commission du travail et de la sécurité sociale : M. Diongolo Traore.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu jeudi 26 février, à quinze heures et demie :

Nomination de membres suppléants de commissions générales.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (n° 436, année 1952, 10 et 29, année 1953, M. Bardon-Damarzid, rapporteur, et n° 108, année 1953, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Biatarana, rapporteur ; et n° 52, année 1953, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 31 janvier 1953.*

Page 346, 2e colonne, 16e ligne:
Discours de M. Michel Debré.
Au lieu de: « ... sans »,
Lire: « ... sous... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 19 février 1953.

Page 719, 2e colonne, 12e alinéa, 4e ligne.
Discours de M. Michel Debré.
Au lieu de: « ... une œuvre de justice. »,
Lire: « ... une œuvre juridique. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 FEVRIER 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

376. — 24 février 1953. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour combattre la fièvre aphteuse; s'il a déjà pris des dispositions pour pallier les méfaits de ce fléau; dans l'affirmative, quelles sont ces mesures énergiques et si les paysans seront assurés que les vétérinaires de notre pays trouveront le vaccin nécessaire pour donner satisfaction à tous.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 FEVRIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3385 Jean Bertaud; 3585 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 3913 Jacques Debû-Bridel; 4001 Marcel Champeix; 4022 Roger Carcassonne; 4033 Gabriel Montpied.

Affaires économiques.

No 4023 Philippe d'Argenlieu.

Affaires étrangères.

Nos 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 4002 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 3901 Jean-Yves Chapalain; 4015 Michel de Pontbriand.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3880 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3970 Edgar Tailhades; 3974 Etienne Rabouin; 4004 Henri Maupoil; 4025 Raymond Pinchard; 4025 *bis* Raymond Pinchard.

Défense nationale et forces armées.

No 4006 Jean Coupigny.

Air.

No 4024 Jacques de Maupeou.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4008 André Southon; 4027 Philippe d'Argenlieu.

Enseignement technique.

No 3922 Fernand Auberger.

Finances.

Nos 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Berland; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 2094 André Lassagne; 2483 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3739 Jacques Beauvais; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3821 Robert Liot; 3822 Edgar Tailhades; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3884 Maurice Pic; 3893 Fernand Verdeille; 3894 Modeste Zussy; 3931 Emile-Durieux; 3940 Robert Liot; 3993 Charles Durand; 4000 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4011 Jacqueline Thome-Patenôtre; 4017 Jean Coupigny; 4029 Michel Debré; 4036 Jean Noval; 4038 Jean Reynouard.

Intérieur.

Nos 3929 Jean Bertaud; 4039 Marcel Rogier.

Justice.

Nos 3776 André Maroselli; 3856 Jean Coupigny; 3956 Georges Pernot; 3998 André Maroselli; 4019 Roger Carcassonne; 4020 Roger Carcassonne; 4030 Gaston Charlet; 4031 André Southon.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3399 Jean-Eric Bousch; 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 3971 Jean-Yves Chapalain; 4012 Antoine Colonna.

Santé publique et population.

N° 4032 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4011 André Méric.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4106. — 24 février 1953. — **M. Marcel Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques** sur l'importance que présentera la mise en application de l'arrêté du 6 février 1953, paru au *Journal officiel* du 11 février 1953, et prévoyant la suspension, jusqu'au 31 août 1953, du droit de douane d'importation, applicable à certains sucres, dont les sucres de betterave, de canne, et les sucres analogues; en effet, les agriculteurs bénéficient actuellement de primes destinées à parfaire le prix non réévalué de la betterave; cette production est excédentaire, par suite des difficultés rencontrées pour les expéditions outre-mer, et pour les exportations, et il y est ajouté encore un tonnage importé; cette mesure se retourne donc contre notre production, car, dans l'avenir, elle nécessitera un arrêté limitant les semis de betteraves.

EDUCATION NATIONALE

4107. — 24 février 1953. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée de scolarité dans les établissements publics d'instruction ayant été écourtée cette année-ci d'une quinzaine de jours, par suite de l'avance des vacances scolaires, il paraîtrait opportun de réduire les rétributions demandées aux parents pour les élèves internes ou demi-pensionnaires, au titre du troisième trimestre scolaire; il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux parents le bénéfice de dispositions spéciales réduisant ces frais de scolarité.

FINANCES

4108. — 24 février 1953. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le ministre des finances** qu'un décret portant refonte totale du cadre des trésoreries d'outre-mer devait sortir avant le 1er décembre 1952, pour prendre effet à compter du 1er janvier 1952; qu'en attendant la parution de ce décret, il a été décidé que l'avancement des ayants droit serai bloqué et qu'ainsi aucune nomination n'a été faite depuis le 1er janvier 1952; et lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour hâter la parution du décret; 2° pour sauvegarder les conditions d'avancement ou d'intégration des intéressés, puisque ce décret ne pourra plus maintenant sortir qu'au cours de l'année 1953.

FRANCE D'OUTRE-MER

4109. — 24 février 1953. — **M. Mahamane Haidera** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'arrêt en 1948 de l'expérience agricole et sociale qu'a poursuivie la C. I. C. O. N. N. I. C. pendant vingt-cinq ans à Dire (cercle de Goundam) a provoqué dans la région intéressée un marasme qui doit retenir l'attention des pouvoirs publics; la C. I. C. O. N. N. I. C. avait introduit à Dire, par le système du colonat, une forme d'exploitation agricole extrêmement intéressante pour le pays. Durant ces vingt-cinq années un centre de colonisation s'y était créé et développé. Les colons africains exploitaient d'importantes superficies en coton, en riz et en blé, selon des méthodes modernes dont les moyens étaient fournis par la compagnie. On peut dire que la jeune génération est beaucoup plus familiarisée avec ces méthodes qu'avec les pratiques traditionnelles; l'association agricole indigène de Dire (A. A. I. D. office du Niger), qui a pris la succession de la C. I. C. O. N. N. I. C. en 1940, en fermant ses portes, a plongé des milliers de personnes dans le désarroi. Le marasme économique et social est total: la population émigre, les activités commerciales diminuent; ceux qui n'ont pas voulu quitter le pays sont obligés de payer l'impôt de leurs parents émigrés, etc.; et lui demande s'il envisage, pour assurer la relance économique de la région, de faire reprendre cette expérience notamment en ce qui concerne la production cotonnière dont le développement en Afrique occidentale française a fait l'objet d'une récente conférence tenue à Dakar, et dans l'affirmative quelles sont les formules qui ont retenu son attention.

INTERIEUR

4110. — 24 février 1953. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un employé de bureau auxiliaire municipal permanent depuis décembre 1945, titularisé à la 5e classe d'employé de bureau, indice 128, promu à la 4e classe, indice 136, avec effet du 1er janvier 1953, puis nommé commis d'ordre et de comptabilité à la suite du concours prévu pour l'accession à ce grade, peut être dispensé du stage d'une année et donc être nommé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien emploi, par analogie aux dispositions de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (*Journal officiel* du 1er octobre 1950, p. 10203); l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 stipule que « peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et du stage les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans, comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration »; or, il est à noter que, par délibération en date du 1er avril 1952, approuvée le 11 avril 1952 par M. le préfet du Nord, le conseil municipal avait, par modification au statut particulier du personnel, précisé les conditions d'accès au concours de commis en autorisant notamment à s'y présenter les employés auxiliaires ayant trois ans de présence dans les services administratifs communaux, bien que ne possédant aucun des diplômes exigés; c'est en vertu de cette disposition statutaire que l'employé intéressé a été autorisé à subir les épreuves du concours d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité; et qu'il a été reçu; il semble que cette dispense ainsi accordée en ce qui concerne la présentation des diplômes exigés pourrait devoir s'étendre de plein droit à celle concernant l'accomplissement de la période de stage, la législation récente du 28 avril 1952 les ayant d'ailleurs associés; il semblerait, en effet, anormal, que cet employé de bureau auxiliaire depuis décembre 1945, titularisé dans son emploi en janvier 1951 doive à nouveau accomplir une période de stage, alors qu'il a donné entière satisfaction dans son service jusqu'à présent et que sa nomination en qualité de commis d'ordre et de comptabilité peut être considérée, à juste titre, comme un avancement de grade mérité, suite à concours régulièrement et brillamment subi.

4111. — 24 février 1953. — **M. Marc Rucart** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un ancien ministre de la santé publique était sous-chef de bureau au ministère des finances lorsqu'il sollicita du gouvernement de fait de Vichy et obtint le poste de sous-préfet de 1re classe, par décret en date du 31 octobre 1940; qu'il a été successivement directeur des renseignements généraux au ministère de l'intérieur, préfet de la Loire et préfet régional de Lyon; que par décret du 3 juillet 1945, il a été révoqué de son titre de préfet régional et a vu annuler sa nomination de sous-préfet de 1re classe; que par décret du 5 juillet 1946, il a été révoqué comme sous-préfet de 1re classe, et demande pour quelles raisons ou en vertu de quelle décision il a pu être l'objet d'un décret, en date du 2 novembre 1950 acceptant sa démission de préfet hors classe; pour quelles raisons ledit décret, paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1950, n'a pas porté une seule signature; pour quelles raisons et en vertu de quel texte le décret du 21 mars 1952 a nommé l'intéressé préfet honoraire, s'il est, enfin, d'autres cas où des préfets ou sous-préfets, révoqués par le Conseil d'Etat en application de la législation en vigueur ont été honorés par le Gouvernement de la République.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4016. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Combien a coûté la réalisation par le service cinématographique du ministère de l'agriculture du film « Jeunes filles »; 2° sur quel chapitre du budget ont été prélevés les fonds nécessaires à ladite réalisation; 3° si le film en question sera projeté sur les écrans de nos campagnes tel qu'il a été présenté salle Pleyel le 14 janvier 1953. (*Question du 15 janvier 1953.*)

Réponse. — Le film a coûté 5.700.000 francs au service cinématographique du ministère de l'agriculture, prix moyen d'un film de court métrage. Or: *a*) « Jeunes filles » est un long métrage (1.750 m.); *b*) il a été réalisé avec les moyens techniques dits de grande production. L'écart entre son prix de revient réel et le prix normal d'une semblable réalisation qu'on peut estimer à 16 millions de francs, provient: 1° de l'intervention directe des techniciens du ministère de l'agriculture dans la réalisation, la sonorisation et le montage du film; 2° de l'apport financier de la société pour l'utilisation rationnelle des gaz, sous forme de participation aux frais et de prestations en nature sans aucune contrepartie (tous les droits du film appartiennent à l'Etat). Les fonds nécessaires à cette réalisation ont été imputés sur le chapitre 5050, article 1er, ainsi libellé: « Vulgarisation et information éducative ». Fonctionnement de la cinématographie agricole. La présentation qui a eu lieu à la salle Pleyel devait constituer une expérience pour obtenir différents avis sur la réalisation de ce film. En raison des réserves qui ont été formulées, il a été décidé de procéder à des sondages dans quelques milieux agricoles spécialement choisis et d'attendre le résultat de ces sondages avant toute diffusion du film.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4026. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la réglementation des pensions militaires d'ancienneté, établie par les services du ministère de la défense nationale, stipule que de 1940 à 1942, les annuités sont simples pour les militaires des Forces françaises libres d'Afrique équato-

riale française (gouverneur général Eboué, colonel d'Ornano, soldats de la colonne du Tchad), qu'elle stipule, au contraire, des annuités doubles pour les militaires du Gabon et autres territoires demeurés fidèles à Vichy, c'est-à-dire refusant de se battre, si ce n'est contre les F. F. L.; il pense qu'il aurait suffi de signaler cette énormité pour la faire cesser et lui demande qui est responsable d'une telle disposition, et quelle sanction sera prise contre son auteur. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer la référence des textes qui auraient permis de penser que le bénéfice de la campagne double ait été attribué pour faits de guerre aux militaires de l'armée d'armistice stationnés en Afrique. Quant à l'absence d'attribution du bénéfice de campagne de guerre à certains militaires des Forces françaises libres, elle résultait des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1946 modifié le 22 janvier 1947, mais il convient de signaler que cette situation a été modifiée par l'arrêté du 11 février 1952 et les instructions prises pour son application.

FINANCES

2069. — **M. Jacques Beauvais** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 3 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 (*Journal officiel* du 26 août 1950) abroge, en ce qui concerne les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 portant relèvement des limites d'âge des fonctionnaires des services publics; que ledit article 3 du décret du 25 août 1950 a été pris ainsi qu'il résulte de son préambule en vertu de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, et notamment de ses articles 6 et 7 qui habilitent le Gouvernement à réglementer par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, certaines matières dont la limite d'âge des personnels civils et militaires; que l'article 3 du décret du 25 août 1950 est de toute évidence illégal en ce qu'il outrepasse le champ d'application de la loi d'habilitation du 17 août 1948, que celle-ci limite à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer en spécifiant expressément en son article 11 que ses dispositions « ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer » donc au corps des trésoriers coloniaux qui servent exclusivement dans les territoires d'outre-mer; que le conseil d'Etat s'est reconnu le pouvoir de contrôler la conformité d'un décret-loi d'habilitation et d'annuler les décrets violant une prescription de la loi d'habilitation; et demande à M. le président du conseil: 1° si l'illégalité de l'article 3 du décret du 25 août 1950 au regard de l'article 11 de la loi d'habilitation du 17 août 1948 lui a été signalée par les ministres qui ont présenté et contresigné le décret; 2° s'il lui est apparu que la réduction des trois ans de la limite d'âge de tout un corps de fonctionnaires, opérée au surplus en violation de la loi, constitue également un détournement de pouvoirs et que cette mesure, réclamée par le ministre de la France d'outre-mer, n'a d'autre but que de permettre la nomination immédiate à une trésorerie coloniale de la catégorie la plus élevée d'un haut fonctionnaire de ce département, précisément celui qui par ses fonctions a eu qualité pour traiter cette question au nom et pour le compte du ministre de la France d'outre-mer; 3° si pour prévenir l'annulation contentieuse certaine de l'article 3 du décret du 25 août 1950 dont l'illégalité est manifeste, il a l'intention de rapporter, comme il en a le droit, les dispositions entachées d'excès de pouvoir de l'acte administratif incriminé et de surseoir à la signature des décrets de mise à la retraite de trésoriers coloniaux qui lui seraient présentés par le ministre des finances. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° L'article 3 du décret du 25 août 1950 entre dans le cadre de la loi du 17 août 1948 et ne contrevient pas notamment aux dispositions de l'article 11 de cette loi. Aussi bien, si cet article exclut du champ d'application de la loi l'organisation politique, administrative, économique et sociale des territoires d'outre-mer, n'interdit-il nullement la modification, dans les conditions précisées à l'article 7, des limites d'âge des agents de l'Etat quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions. Il est rappelé à ce sujet que les trésoriers des territoires d'outre-mer sont des fonctionnaires métropolitains relevant du ministre des finances; 2° L'article 3 du décret du 25 août 1950 tend à fixer pour les trésoreries des territoires d'outre-mer des limites d'âge qui soient en harmonie avec celles imposées au personnel d'autorité et de commandement de ces territoires et qui, tenant compte des conditions particulières de climat, permettent de confier les fonctions de trésorier à des fonctionnaires capables de les exercer avec le maximum d'efficacité et de rendement. Le texte incriminé a été uniquement inspiré par le souci d'assurer la bonne marche des services du Trésor; 3° Le décret du 25 août 1950 a été pris en conseil d'Etat.

2069. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible, afin d'éviter toute contestation au sujet de la réception par les contribuables des avertissements de toute nature concernant la mise en recouvrement et la perception des impôts directs, d'étendre à ce genre de correspondance la gratuité de la « recommandation » déjà admise dans divers autres cas (chèques postaux, sécurité sociale, etc.); l'administration des finances aurait de cette façon la certitude que ses envois touchent effectivement leurs destinataires et de nombreux sujets de litige entre contribuables et percepteurs seraient ainsi évités. (*Question du 25 novembre 1952.*)

2e *réponse.* — En application de l'arrêté interministériel du 21 avril 1936, les administrations financières peuvent soumettre à la recommandation avec ou sans accusé de réception les avertissements et avis qu'elles expédient aux contribuables. Mais cette faculté n'est pratiquement utilisée que pour un nombre relativement réduit de correspondances qui présentent une importance particulière, tels que les commandements. Les administrations des finances et des postes, télégraphes et téléphones n'estiment pas opportun de généraliser la procédure de recommandation et d'effectuer l'envoi aux contribuables, sous plis recommandés, des avertissements de toute nature concernant la mise en recouvrement et la perception des impôts directs, et ce, pour les raisons suivantes: d'une part, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire entraînerait pour les percepteurs et pour les agents des postes un surcroît de travail tel qu'un accroissement des effectifs devrait être prévu pour éviter un ralentissement de l'exécution du service. Les envois recommandés nécessiteraient en effet, sinon l'établissement de bulletins individuels de recommandation, tout au moins la tenue de registres spéciaux: la remise des plis par les agents du Trésor aux agents des postes et leur distribution par ceux-ci aux contribuables supposeraient des prises en charge et des reconnaissances contradictoires. Or, le nombre des avertissements proprement dits et des sommations sans frais et avis avant poursuites envoyés chaque année par les percepteurs n'est pas inférieur à plusieurs dizaines de millions. Le surcroît de travail causé aux percepteurs par la mesure proposée et le payement à l'administration des postes du prix du service rendu provoqueraient pour le budget des finances des dépenses très importantes. D'autre part, les contestations entre percepteurs et contribuables sur la réception des avertissements sont très peu fréquentes, comparativement au nombre de ceux-ci, et peuvent le plus souvent être réglées à l'amiable. Les avantages de la mesure proposée par l'honorable parlementaire seraient ainsi hors de proportion avec les difficultés et les dépenses qu'elle entraînerait. Il convient enfin d'observer que la dispense totale d'affranchissement applicable à certains envois du service des chèques postaux ou des organismes de sécurité sociale est limitée à des cas expressément prévus par les textes légaux ou réglementaires.

4028. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances** que, dans le cadre de la réforme administrative, l'administration de la direction générale des impôts a procédé à la suppression de certains bureaux et contrôles; que, par suite de la suppression de ces postes, tous les agents touchés par cette mesure sont invités à présenter une demande de changement de résidence; que satisfaction doit être donnée en priorité aux agents touchés par la suppression de leur poste; que, toutefois, rentrent en ligne de compte, le grade et le rang dans chaque classe de l'agent, et demande si un fonctionnaire qui a demandé en temps utile à bénéficier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, rendue applicable par décret n° 52-687 du 6 juin 1952, relative aux bonifications d'avancement instituées en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, peut prétendre à ce qu'il soit tenu compte de cette bonification pour l'étude de sa demande de changement de résidence. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, observation étant faite, ainsi que le précise le décret n° 52-657 du 6 juin 1952, qu'il appartient en premier lieu à une commission centrale siégeant à l'office national des combattants et victimes de la guerre d'apprécier l'importance des bonifications susceptibles d'être accordées aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951, ensuite, aux commissions administratives paritaires de fixer l'incidence desdites bonifications sur la situation administrative des intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

4018. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels ont été les résultats des essais d'introduction dans les régions à climat soudano-sahélien de l'Union française de la « kochie », cette herbe à pâturage importée d'Australie, qui s'est implantée avec une surprenante rapidité dans le désert de Libye, à l'Ouest d'Alexandrie, où elle ferait actuellement l'objet d'ensemencements étendus par les soins des services vétérinaires de l'armée égyptienne; rappelle à ce sujet qu'aux termes d'une réponse, du 27 février 1951, à sa question écrite du 9 janvier 1951, des essais devaient être entrepris dans nos territoires africains selon les directives de la section technique d'agriculture tropicale du ministère de la France d'outre-mer. (*Question du 15 janvier 1953.*)

Réponse. — Le kochia indica wight a fait l'objet en 1951 et 1952 de plusieurs introductions méthodiques dans les territoires africains de l'Union française et actuellement certains résultats de ces premiers essais sont connus. Ces questions seront examinées pour les seuls territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer car pour les introductions faites à Rabat par les soins du service de la recherche agronomique du Maroc, le résultat des essais a été exposé par M. Foury dans « La Terre Marocaine », numéro de janvier. La section technique d'agriculture tropicale a adressé des semences de kochia, ainsi qu'une notice explicative, en Afrique occidentale française au directeur du centre de recherche agronomique de Bambey, au centre de Richard Toll au Sénégal, au service de l'agriculture de Bamako au Soudan, et, à Madagascar à l'inspection générale de l'agriculture à Tananarive. Les résultats obtenus à Richard Toll par le directeur du casier expérimental sont les suivants: Le premier semis d'introduction fut fait dans les meilleures conditions possibles en terre de potager avec irrigation tous les quinze jours. Semis le 28 mars 1951 et levée du 15 au 30 avril. Le 11 juin, les plants ont 1 mètre 50 de haut et 2 mètres 50 le 20 juillet. Le 9 novembre, les plantes sont sèches

et leur fructification satisfaisante. Au cours de la récolte quelques graines ont été dispersées, car on a constaté de nombreuses levées en janvier 1952 dans des parcelles éloignées d'une vingtaine de mètres des porte-graines. Un autre semis, qui avait été fait le 30 juillet 1951, avec une partie du même lot de semences, n'a donné aucune levée. Le directeur du casier se propose, pour la prochaine campagne, de faire des essais sur sols salés, où pousse normalement salsola tétrandra. Les autres centres d'introduction n'ont pas encore communiqué les résultats des essais entrepris en 1952, mais dès qu'ils seront connus la division d'amélioration des plantes de la section technique d'agriculture tropicale les publiera dans une note de l'« Agronomie tropicale » comme elle vient de le faire en juin 1952 pour ceux du centre de Richard Toll.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3828. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° le nombre d'inspecteurs adjoints forclos inscrits sur le tableau additionnel de 1949, pour le grade d'inspecteur du service télégraphique, lesquels ne pouvaient plus prétendre à aucun avancement de grade ultérieur, en indiquant: *a*) de communiquer la liste des bureaux proposés à ces candidats forclos le 25 août 1950 avec les renvois 1, 2, 3 au titre de la première consultation; *b*) de préciser le nombre d'inspecteurs adjoints forclos consultés en ligne et hors tour (tenu compte de la note rectificative du 27 octobre 1950); *c*) de communiquer également la deuxième liste 1 *bis* de novembre 1950 avec les renvois 1, 2 et 3; *d*) d'indiquer le temps d'ancienneté rappelé aux indices 330 et 340 du grade d'inspecteur et le montant du rappel pécuniaire perçu par les inspecteurs adjoints forclos promus à la suite de la première consultation; *e*) le temps d'ancienneté rappelé aux indices 330 et 340 d'inspecteur et le montant du rappel pécuniaire perçu par les inspecteurs adjoints forclos promus inspecteurs à la suite de la deuxième consultation de février 1951, c'est-à-dire le 1er juin 1951, compte tenu du bénéfice obtenu postérieurement à cette date (rappel d'ancienneté et pécuniaire notifié à un certain nombre courant février-mars 1952 qui étaient âgés, au 1er janvier 1951, de cinquante-neuf ans et au-dessus de cinquante-huit ans, de cinquante-sept ans, de cinquante-six ans); 2° le temps d'ancienneté rappelé aux indices 340 et 360 et le montant pécuniaire perçu: *a*) par les inspecteurs adjoints forclos ayant demandé leur rétrogradation dans le cadre des contrôleurs principaux (rappel pécuniaire perçu en août-septembre 1951 et mars-avril 1952); *b*) par les contrôleurs principaux féminins (ancienne formule) aux indices 340 et 360 (rappel pécuniaire perçu en 1950-1951-1952); *c*) la date de promotion à l'indice 340 de l'inspecteur adjoint forclos âgé de cinquante-six ans au 1er janvier 1951 ayant demandé son intégration dans le cadre des contrôleurs et contrôleurs municipaux au même moment que l'inspecteur adjoint de la première liste ci-dessus indiquée; *d*) la date de promotion à l'indice 340 du contrôleur principal féminin ancienne formule, âgée de cinquante-six ans au 1er janvier 1951, et le montant du rappel pécuniaire perçu en mai-juin 1952. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Cinquante-neuf.

a) Ain. — Bourg-Télégraphe et téléphone (1).
Aisne. — Laon-Télégraphe et téléphone (1) (3); Saint-Quentin-Télégraphe et téléphone (2).
Allier. — Vichy-Télégraphe et téléphone (1); Montluçon-Télégraphe et téléphone (2).
Calvados. — Caen-Télégraphe et téléphone (2); Bayeux (3); Pont-l'Evêque (3).
Eure. — Les Andelys (3); Bernay (3).
Eure-et-Loir. — Chartres-Télégraphe et téléphone (1).
Isère. — Grenoble-Télégraphe et téléphone (1) (2); Vienne-Télégraphe et téléphone (1).
Jura. — Lons-le-Saunier-Télégraphe et téléphone (1).
Loire-Inférieure. — Nantes-Télégraphe (1) (2).
Loir-et-Cher. — Blois-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Maine-et-Loire. — Cholet; Saumur-Télégraphe et téléphone (1).
Manche. — Cherbourg-Télégraphe et téléphone (1); Mortain (3).
Marne. — Châlons-sur-Marne-Télégraphe et téléphone.
Meurthe-et-Moselle. — Nancy-Télégraphe (1) (2); Toul (3).
Meuse. — Bar-le-Duc-Télégraphe et téléphone (3).
Moselle. — Forbach (3).
Nièvre. — Nevers-Télégraphe et téléphone (1).
Nord. — Lille-Télégraphe réserve (2) (4); Cambrai-Télégraphe et téléphone (1); Dunkerque-Télégraphe et téléphone (3); Maubeuge-Télégraphe et téléphone (1).
Orne. — Alençon-Télégraphe et téléphone (1) (3).
Pas-de-Calais. — Béthune-Télégraphe et téléphone; Boulogne-sur-Mer-Télégraphe et téléphone (2); Calais-Télégraphe; Lens-Télégraphe et téléphone; Montreuil-sur-Mer-Télégraphe et téléphone (1) (3).
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Haut-Rhin. — Altkirch (3); Thann (3).
Rhône. — Lyon-Télégraphe réserve (2) (4); Lyon-Télégraphe (1) (2).
Saône (Haute-). — Vesoul-Télégraphe et téléphone (3); Mâcon-Télégraphe et téléphone (2).
Savoie (Haute-). — Annecy-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Seine-Inférieure. — Le Havre-Télégraphe (1) (2).
Vosges. — Saint-Dié (3); Remiremont (3).
Yonne. — Auxerre-Télégraphe et téléphone (1).
Paris. — Paris-Diderot (3); Paris-Gutenberg (1) (3); Paris-Inter (3); Paris-Laborde (1) (3); Paris-Marcadet (3); Paris-Ménilmontant (1) (3); Paris-Vaugirard (3); Paris-Lignes souterraines à grande distance (5).
Algérie. — Alger-Télégraphe (2); Affreville (3); Biskra; Bône (1) (3); Constantine-Télégraphe (2); Constantine-Téléphone (1) (3); Mascara (1); Mostaganem (1) (3); Oran-Télégraphe (2); Oran-Téléphone (3); Orléansville (3); Philippeville; Relizane; Tizi-Ouzou (1) (3).

b) Quarante-cinq en ligne; quatorze hors tour.

c) Ain. — Bourg-Télégraphe et téléphone (1).
Allier. — Vichy-Téléphone et télégraphe (1).
Calvados. — Pont-l'Evêque (3).
Doubs. — Besançon-Télégraphe et téléphone.
Eure. — Les Andelys (3).
Eure-et-Loir. — Chartres-Télégraphe et téléphone (1).
Isère. — Grenoble-Télégraphe et téléphone (1) (2); Vienne-Télégraphe et téléphone (1).
Jura. — Lons-le-Saunier-Télégraphe et téléphone (1).
Loire. — Saint-Etienne (1).
Loire-Inférieure. — Nantes-Télégraphe (1) (2).
Loir-et-Cher. — Blois-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Maine-et-Loire. — Saumur-Télégraphe et téléphone (1).
Manche. — Cherbourg-Télégraphe et téléphone (1).
Meurthe-et-Moselle. — Nancy-Télégraphe (1) (2); Toul (3).
Meuse. — Bar-le-Duc-Télégraphe et téléphone (3).
Nièvre. — Nevers-Télégraphe et téléphone (1).
Nord. — Lille-Télégraphe réserve (2) (4); Dunkerque-Télégraphe et téléphone; Dunkerque-Télégraphe et téléphone (3); Maubeuge-Télégraphe et téléphone (1).
Orne. — Alençon-Télégraphe et téléphone (1) (3).
Pas-de-Calais. — Béthune-Télégraphe et téléphone; Boulogne-sur-mer-Télégraphe et téléphone (2); Montreuil-sur-Mer-Télégraphe et téléphone (1) (3).
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Rhin (Haut-). — Altkirch (3); Thann (3).
Rhône. — Lyon-Télégraphe (1) (2).
Saône-et-Loire. — Mâcon-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Savoie (Haute-). — Annecy-Télégraphe et téléphone (1) (2).
Vosges. — Remiremont (3).
Paris. — Paris-Gutenberg (1) (3); Paris-Laborde (1) (3); Paris-Ménilmontant (1) (3); Paris-Montmartre (3); Paris-20; Paris-206.

d) Les inspecteurs adjoints promus inspecteurs à la suite de la consultation du 25 août 1950 ont reçu l'indice 340 avec ancienneté et effet pécuniaire du 1er octobre 1949; *e*) les inspecteurs adjoints promus inspecteurs à la suite de la consultation de novembre 1950 ont reçu l'indice 330 avec effet pécuniaire du 1er juin 1951 et une ancienneté à cet indice telle qu'ils puissent accéder à l'indice 360 dans des conditions aussi favorables que s'ils avaient opté pour leur intégration dans le cadre provisoire des contrôleurs principaux.

2° *a*) Les inspecteurs adjoints intégrés dans le cadre provisoire de contrôleurs principaux ont pu, dans le cas le plus favorable, accéder au premier échelon de leur classe exceptionnelle de leur nouvel emploi à compter du 1er octobre 1948. Ils ont, dans ce cas, reçu l'indice 340 avec effet pécuniaire de la même date, puis l'indice 360 à compter du 1er octobre 1951; *b*) les contrôleurs principaux féminins (ex-commis ancienne formule) les plus anciens ont pu, dans les seules branches de service où l'accès à la classe exceptionnelle leur est ouvert, être promus à cette classe à compter du 1er janvier 1949. Elles ont reçu, dans ce cas, l'indice 340 avec effet pécuniaire de la même date, puis l'indice 360 à compter du 1er janvier 1952; *c*) les inspecteurs adjoints âgés de cinquante-six ans au 1er janvier 1951 ayant demandé leur intégration dans le cadre provisoire des contrôleurs principaux ont pu postuler la classe exceptionnelle à l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de 1952. Leur promotion à cette classe exceptionnelle est intervenue à des dates variables compte tenu des emplois devenus vacants et du rang occupé au tableau d'avancement. La première promotion prononcée au titre de ce tableau a eu effet du 1er mai 1952. Le bénéficiaire a été promu à l'indice 340 de la même date, ce qui lui permettra d'atteindre l'indice 360 le 1er mai 1955; *d*) les contrôleurs principaux féminins âgés de cinquante-six ans au 1er janvier 1951 ont pu, dans les seules branches des services où l'accès à la classe exceptionnelle leur est ouvert, postuler cette classe au titre du tableau d'avancement de 1952. Leur promotion à cette classe exceptionnelle est intervenue à des dates variables compte tenu des emplois devenus vacants et du rang occupé au tableau d'avancement. Les premières promotions prononcées au titre de ce tableau ont eu effet du 1er janvier 1952. Les bénéficiaires ont été promues à l'indice 340 de la même date, ce qui leur permettra d'atteindre l'indice 360 le 1er janvier 1955.

(1) Le comblement de cet emploi ne pourra être réalisé que si la mesure n'a pas pour effet de créer un excédent d'effectifs ou d'augmenter le nombre des unités en excédent, dans la résidence.

(2) Seuls pourront être nommés dans ces emplois les agents titulaires du brevet de dirigeur de Baudot ayant exercé ces fonctions pendant trois ans au moins en qualité de titulaires.

(3) L'agent qui obtiendra cet emploi sera nommé dans la branche service général (exploitation) et devra après sa nomination acquérir le complément de formation professionnelle prévu pour les inspecteurs du service téléphonique.

(4) Brigades de réserve télégraphiques. — Ne pourront être affectés dans ces emplois que les postulants appartenant depuis trois ans au moins à la brigade de réserve ou ayant appartenu pendant trois ans au moins à ce service (ou à la brigade roulante de Paris) et ne l'ayant pas quitté depuis plus de cinq ans.

(5) Emplois exclusivement accessibles aux candidats qui exercent leur fonction au service des lignes souterraines à grande distance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 19 février 1953.*

(*Journal officiel* du 20 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 57) sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies,

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;

M. Teisseire, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 58) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies,

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;

M. Teisseire, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 20 février 1953.*

(*Journal officiel* du 21 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 61) sur la prise en considération du contre-projet (n° 2) opposé par M. Clavier au projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques,

M. Bels, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »;

M. Léo Hamon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.